

PARLEMENT EUROPÉEN
DOCUMENTS DE SÉANCE
1965 - 1966

23 MARS 1965

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

DOCUMENT 14

Rapport

fait au nom de la

commission de l'énergie

sur

la proposition de la Commission
de la C.E.E. au Conseil (doc. 150/1964-1965)
relative à une décision portant prorogation de la décision
du 4 avril 1962 prévoyant la perception d'une taxe
compensatoire sur certaines marchandises
résultant de la transformation de
produits agricoles

Rapporteur : M. BREYNE

Par lettre du 3 mars 1965, le Président du Conseil a demandé l'avis du Parlement européen sur la proposition de décision du Conseil portant prorogation de la décision du Conseil du 4 avril 1962 prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles.

Cette proposition a été imprimée et distribuée comme document de séance 150 / 1964-1965 et renvoyée à la Commission du marché intérieur désignée comme compétente au fond et à la Commission de l'agriculture désignée pour avis.

La Commission de l'agriculture a adopté, à l'unanimité, le 9 mars 1965 son avis rédigé par M. Charpentier.

La Commission du marché intérieur a, le 18 mars 1965, désigné M. Breyne comme rapporteur et adopté à l'unanimité le présent rapport et la proposition de résolution qui y est jointe.

Etaient présents : MM. Kreyssig, Président ff., Berkhouwer, Vice-Président, Breyne, rapporteur, Aigner, suppléant M. Hahn, Alric, Armengaud, Battaglia, suppléant M. Ferretti, Bech, Bernasconi, suppléant M. Tomasini, Blaisse, Deringer, Illerhaus, Leemans, Martino Edoardo, Philipp, Poher, suppléant M. Marengi, Posthumus, suppléant M. Kulawig, Radoux, Scarascia, Mugnozsa, Seuffert, Thom, suppléant M. Starke, Wohlfart, suppléant M. Darras.

S o m m a i r e

<i>Rapport de M. Breyne</i>	<i>1</i>
<i>Proposition de résolution</i>	<i>2</i>
<i>Avis de la Commission de l'agriculture rédigé par M. Charpentier</i>	<i>4</i>

RAPPORT

sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 150/1964-1965)
relative à une décision portant prorogation de la décision du 4 avril 1962 prévoyant
la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la
transformation de produits agricoles

Rapporteur : M. Breyne

Monsieur le Président,

1. Le Président du Conseil de la Communauté économique européenne a demandé au Parlement européen de lui faire parvenir son avis sur une proposition de décision, qui lui a été soumise par la Commission exécutive.

2. Cette proposition de décision porte prorogation de la décision du Conseil du 4 avril 1962, prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles.

3. Cette décision n'était valable que jusqu'au 4 avril 1965. Elle devait être remplacée d'ici là par un règlement portant instauration d'un régime d'échanges pour certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles.

L'Exécutif a présenté au Conseil, en temps voulu, un tel projet de règlement.

Au cours de sa session de janvier 1965, le Parlement, sur rapport de votre Commission du marché intérieur, a adopté une résolution portant avis sur ce projet de règlement.

4. Il s'avère cependant que le Conseil n'a pas été

en mesure de se prononcer sur ce règlement dans un délai tel qu'il puisse entrer en vigueur avant le 4 avril 1965.

C'est la raison pour laquelle l'Exécutif a proposé maintenant de proroger jusqu'au 30 juin 1965 la décision qui venait à expiration le 4 avril 1965.

5. Votre Commission ne peut, dans ces conditions, que prendre acte de la proposition de prorogation présentée par l'Exécutif au Conseil. Elle ne voudrait cependant pas manquer l'occasion de rappeler, qu'en se prononçant sur le projet de règlement portant instauration d'un régime d'échanges pour certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles (doc. 61/1964-1965), le Parlement européen s'est, sous le point 2 de la résolution qu'il a adoptée en janvier 1965, prononcé comme suit :

" demande que l'application de la nouvelle réglementation des échanges des produits en cause ne se traduise en aucun cas par un désavantage quelconque pour les consommateurs".

6. En conclusion, votre Commission, en accord avec la Commission de l'agriculture saisie pour avis, soumet au vote du Parlement européen la proposition de résolution ci-après :

Proposition de résolution

portant avis du Parlement Européen sur une proposition de décision du Conseil portant prorogation de la décision du Conseil du 4 avril 1962 prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles

Le Parlement Européen,

- vu la proposition de la Commission de la C.E.E. soumise à son avis le 3 mars 1965 (doc. 150/1964-1965);
- vu le rapport de la Commission du marché intérieur contenant l'avis de la Commission de l'agriculture (doc. 14);

1. *Rappelle* les termes de la résolution qu'il a adoptée le 22 janvier 1965 (1) sur un projet de règlement portant instauration d'un régime d'échanges pour certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles et sur un projet de règlement établissant la liste des marchandises auxquelles s'applique le règlement précité;

2. *Souhaite ardemment* que la décision du Conseil de la C.E.E. du 4 avril 1962 soit remplacée, à brève échéance, et au plus tard le 30 juin 1965 par un règlement tenant pleinement compte des considérations qu'il a exprimées dans sa résolution précitée;

3. *Prend acte* de la proposition de l'Exécutif de la C.E.E. tendant à proroger jusqu'au 30 juin 1965 la décision du Conseil du 4 avril 1962 prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles.

(1) JO n° 20 du 6 février 1965, page 336/65

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE LA C.E.E.

Proposition de décision du Conseil portant prorogation de la décision du Conseil du 4 avril 1962 prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE,

vu les dispositions du Traité instituant la Communauté économique européenne et, notamment, son article 235,

vu sa décision du 4 avril 1962, prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles ⁽¹⁾,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que la décision précitée du Conseil vient à expiration le 3 avril 1965; que cette décision a été motivée par les difficultés rencontrées, dans certains Etats membres, par les industries productrices des marchandises en cause, du fait de la concurrence des mêmes industries des autres Etats membres qui peuvent s'approvisionner en matières premières agricoles à des prix inférieurs; que ces difficultés subsistent;

considérant que l'instauration du régime des prélèvements agricoles, pour les matières mises en

oeuvre, a modifié les rapports précédemment établis entre les protections respectivement assurées, vis-à-vis des pays tiers, à la production des produits agricoles en cause et des marchandises résultant de leur transformation; que cette modification se traduit, dans certains cas, par une diminution sensible des avantages dont bénéficiaient, dans la Communauté, les industries des Etats membres, productrices des marchandises en cause;

considérant que le Conseil a été saisi par la Commission d'une proposition tendant à remédier à ces difficultés par une solution d'ensemble; que cette proposition est encore à l'étude; qu'il importe, dès lors, de proroger, à titre transitoire et conservatoire, la décision précitée du Conseil du 4 avril 1962;

A ARRETE LA PRESENTE DECISION

Article unique

Est modifié comme suit l'article 4 de la décision du Conseil du 4 avril 1962, prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles;

" La présente décision s'applique jusqu'au 30 juin 1965 inclus ".

(1) JO n° 30 du 20 avril 1962, page 999/62

Avis de la Commission de l'agriculture

Rédacteur : M. Charpentier

La Commission de l'agriculture a été saisie pour avis d'une demande de consultation concernant une proposition de décision portant prorogation de la décision du Conseil du 4 avril 1962 prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la Transformation de produits agricoles.

On sait que la Commission de la C.E.E. a déposé une proposition de règlement portant instauration d'un régime d'échanges pour certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles. Dans l'avis, à l'intention de la Commission du marché intérieur, que la Commission de l'agriculture avait adopté le 7 janvier 1965 concernant cette proposition de règlement, elle avait déjà eu l'occasion

de signaler que la réglementation actuellement en vigueur et qui repose sur une décision du 4 avril 1962, valable pour trois ans, viendrait à expiration le 4 avril 1965.

La Commission de l'agriculture ne peut qu'enregistrer le retard pris par le Conseil quant à l'examen du règlement proposé par la Commission de la C.E.E. et donner son assentiment à la prorogation du régime actuel. Elle voudrait toutefois insister pour qu'une décision soit effectivement prise avant le 30 juin 1965 en particulier au vu des raisons indiquées au chiffre 18 de l'avis élaboré par M. Carboni (1).

Sous le bénéfice de cette observation la Commission de l'agriculture émet un avis favorable à la proposition de décision.

(1) Document 124, 1964-1965, du 14 janvier 1965 - page 18

